

**Commune de Wellin**



**Arrondissement de Neufchâteau**

**Province de Luxembourg  
PROCÈS-VERBAL**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 AOUT 2021**

**Présents :**

**M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;  
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;  
Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère;  
M. Bruno MEUNIER, M. Guillaume TAVIER, Mme Valérie TONON, M. Marc  
GILLET, M. Philippe ALEXANDRE, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel  
JEROUVILLE, M. Marc SIMON, Conseillers;  
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale.**

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. Compte communal 2020 - Communication approbation de la tutelle.
2. Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2021 - Communication approbation de la tutelle.
3. CPAS – Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire 2021 - Approbation.
4. Fabrique d'Eglise de Chanly - Budget 2022 – Approbation.
5. Fabrique d'Eglise de Halma - Budget 2022 – Approbation.
6. Fabrique d'Eglise de Wellin- Budget 2022 – Approbation.
7. Fabrique d'Eglise de Froidlieu- Compte 2020 – Prorogation du délai de tutelle.
8. Subside aux clubs sportifs - Saison 2020-2021.

9. Redevance pour la vente des sacs poubelles destinés à la collecte en porte-à-porte des « PMC » - Exercices 2021 à 2025.
10. MARCHÉ PUBLIC- achat de sacs poubelles destinés à la collecte des « PMC ».
11. Utilisation de caméras mobiles (bodycam) par la zone de police Semois et Lesse et autres zones de police qui interviendraient sur le territoire de la zone – AUTORISATION.
12. Logements CPAS. Convention CPAS-Commune.
13. Logement du Tombois. Convention CPAS-Commune
14. Location. Appartement CPAS rue de Beauraing 1. Attribution.
15. Location. Appartement du Tombois. Attribution.
16. Affectation des logements-tremplin. Approbation par la Ministre
17. Location. Appartements av. Fort Mahon. Attributions.
18. Convention de partenariat dans le cadre de la mise à disposition d'une Becasine.
19. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021
20. Rapport EPN 2020.
21. Certification PEFC - Information.

### **HUIS CLOS**

22. Personnel communal - Augmentation du temps de travail.
23. Octroi pension de retraite d'ancien mandataire communal (échevin).
24. Personnel communal - Désignation et licenciement du personnel contractuel - Délégation au Collège communal - Information.
25. Personnel communal. Démission.
26. Enseignement - Interruption de carrière.
27. Enseignement - Maître de seconde langue – Perte partielle de charge.
28. Enseignement - Cours d'éducation physique – Perte partielle de charge.

29. Enseignement - Cours de Morale – Désignation temporaire pour 2 périodes.
30. Enseignement - Cours de néerlandais à charge communale - Désignation.
31. Enseignement - Cours de Philosophie et Citoyenneté (PC Commun et PC Dispense) - Désignation.
32. Enseignement - Engagement d'une assistante maternelle - Désignation.
33. Enseignement - Instituteur(trice) primaire P3/P4 - Désignation.
34. Cours de Psychomotricité – Désignation.
35. Institutrice primaire P1/P2 - Désignation.

## SÉANCE PUBLIQUE

**Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00.**

### **1. COMPTE COMMUNAL 2020 - COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la commune de Wellin arrêtés en séance du Conseil communal le 25/05/2021 ; Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 08/07/2021, les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la commune de Wellin ont été approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.441.747,84	4.974.840,91
Non Valeurs (2)	127.382,54	0
Engagements (3)	5.828.546,66	5.321.286,60
Imputations (4)	5.685.003,35	2.164.368,82
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	485.818,64	-346.445,69
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	629.361,95	2.810.472,09

<b>Total bilan</b>	57.321.922,67
<b>Fonds de réserve :</b>	
Ordinaire	121.219,08
Extraordinaire	143.001,36
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0
<b>Provisions :</b>	1.363.024,25

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	5.184.458,60	5.597.844,62	413.386,02
Résultat d'exploitation (1)	6.544.478,05	7.133.988,96	589.510,91
Résultat exceptionnel (2)	212.353,94	96.597,33	-115.756,61
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>6.756.831,99</b>	<b>7.230.586,29</b>	<b>473.754,30</b>

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

#### **PREND ACTE**

De la décision du Gouvernement wallon d'approuver le compte communal 2020.

## **2. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2021- COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 29/06/2021 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 06/08/2021, les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

#### **SERVICE ORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	5.959.344,51	Résultat : 12.527,19
	Dépenses	5.946.817,32	
Exercices antérieurs	Recettes	549.163,10	Résultat : 507.278,66
	Dépenses	41.884,44	
Prélèvements	Recettes	0	Résultat : -21.471,34
	Dépenses	21.471,34	
Global	Recettes	6.508.507,61	Résultat : 498.334,51
	Dépenses	6.010.173,10	

#### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	3.023.359,36	Résultat : 663.055,50
	Dépenses	2.360.303,86	
Exercices antérieurs	Recettes	0	Résultat : -396.445,69
	Dépenses	396.445,69	
Prélèvements	Recettes	200.479,60	Résultat : -266.609,81
	Dépenses	467.089,41	
Global	Recettes	3.223.838,96	Résultat : 0
	Dépenses	3.223.838,96	

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

#### **PREND ACTE**

de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021.

### **3. CPAS – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2021 - APPROBATION.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 5 juillet 2021 transmis à l'administration le 19 juillet 2021 arrêtant les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2021 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>1.220.880,41 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>1.255.964,47 €</b>	<b>10.000,00 €</b>
Mali exercice proprement dit	<b>35.084,26 €</b>	<b>10.000,00 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>63.513,85 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>9.890,87 €</b>	<b>0,00 €</b>
Prélèvements en recettes	<b>25.520,51 €</b>	<b>10.000,00 €</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Recettes globales	<b>1.309.914,77 €</b>	<b>10.000,00 €</b>
Dépenses globales	<b>1.265.855,54 €</b>	<b>10.000,00 €</b>
Boni global	<b>44.059,23 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

**Article 3** : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

#### **4. FABRIQUE D'EGLISE DE CHANLY - BUDGET 2022 – APPROBATION.**

##### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1er juillet 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 juillet 2021 ;

Vu la décision du 12 juillet 2021, réceptionnée en date du 14 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 1er juillet 2021 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 août 2021 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1er juillet 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :



Recettes ordinaires totales	965,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.520,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	4.520,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.935,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.550,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>5.485,95 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.485,95 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chanly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **5. FABRIQUE D'EGLISE DE HALMA - BUDGET 2022 – APPROBATION.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1er juillet 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 juillet 2021 ;

Vu la décision du 12 juillet 2021, réceptionnée en date du 14 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 1er juillet 2021 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 août 2021 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1er juillet 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.981,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.920,33 €
Recettes extraordinaires totales	1.650,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.650,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.150,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.482,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>6.632,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.632,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Halma et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## 6. FABRIQUE D'EGLISE DE WELLIN- BUDGET 2022 – APPROBATION.

### Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1er juillet 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 juillet 2021 ;

Vu la décision du 12 juillet 2021, réceptionnée en date du 14 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 1er juillet 2021 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 août 2021 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17.	Supplément de la commune	21.271,40 €	19.971,40 €
D27.	Entretien et réparation de l'église	1.500,00 €	1.000,00 €
D28.	Entretien et réparation de la sacristie	1.000,00 €	750,00 €
D30.	Entretien et réparation du presbytère	650,00 €	500,00 €
D48.	Assurances bâtiment et personnel	700,00 €	500,00 €
D50m.	Aide à la comptabilité	150,00 €	150,00 €
D50z.	Dépenses ordinaires diverses	200,00 €	0,00€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1<sup>er</sup> juillet 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17.	Supplément de la commune	21.271,40 €	19.971,40 €

Titre « II » : Chapitre « II » – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27.	Entretien et réparation de l'église	1.500,00 €	1.000,00 €
D28.	Entretien et réparation de la sacristie	1.000,00 €	750,00 €
D30.	Entretien et réparation du presbytère	650,00 €	500,00 €
D48.	Assurances bâtiment et personnel	700,00 €	500,00 €
D50m.	Aide à la comptabilité	150,00 €	150,00 €
D50z.	Dépenses ordinaires diverses	200,00 €	0,00€

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.746,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.971,40 €
Recettes extraordinaires totales	6.205,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	6.205,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.990,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.962,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>27.952,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.952,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Wellin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **7. FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU- COMPTE 2020 – PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 01 janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministériel des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2020, de la fabrique d'Eglise de Froidlieu voté en séance du Conseil de fabrique de Froidlieu le 23 juillet 2021 et parvenu à l'autorité de tutelle le 5 août 2021 ;

Considérant que la nécessité de l'instruction de ces dossiers requière une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : que le délai imparti au Conseil Communal pour statuer sur le compte 2020 de la fabrique d'Eglise de Froidlieu est prorogé de 20 jours ;

Article 2 : de notifier à la fabrique d'Eglise de Froidlieu la présente décision du Conseil Communal par courrier.

## **8. SUBSIDE AUX CLUBS SPORTIFS - SAISON 2020-2021.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu le nouveau règlement d'octroi de subventions aux clubs sportifs approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 27 août 2019 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 (MB du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le courriel transmis par le CENTRE SPORTIF DE WELLIN ASBL, proposant une répartition du subside à octroyer aux clubs sportifs de la Commune de Wellin pour la saison 2020-2021,

Considérant que dans le tableau du subside transmis, le CENTRE SPORTIF DE WELLIN ASBL a intégré deux nouveaux clubs, à savoir :

- Club Cyclos LES CRACKS DE WELLIN (retour du siège social dans la Commune de Wellin),
- Club de BOXE FRANCAISE DE WELLIN (nouveau club) ;

Vu que le montant du subside à répartir entre lesdits clubs a été prévu au crédit budgétaire de l'article 764/332-02 du budget communal 2021, et s'élevant à 10.000,00 € (crédit augmenté en modification budgétaire 2021 n° 1) ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : D'octroyer, pour la saison 2020-2021, la répartition du subside comme suit :

- CLUB FOOT E.S. WELLIN : 2.467,38€,
- CLUB TENNIS DE TABLE WELLIN : 696,13€,
- CLUB DE BADMINTON LES AS DU VOLANT WELLIN : 944,97€,
- CLUB DE YOGA WELLIN : 227,38€,
- CLUB DE TENNIS WELLIN : 1.328,00€,
- CLUB DE JUDO WELLIN : 935,67€,

- CLUB DE GYM L'AVENIR WELLIN : 1.831,68€,
- CLUB RUNNING WELLIN : 554,19€,
- CLUB CYCLOS LES CRACKS WELLIN : 471,23€,
- CLUB BOXE FRANCAISE WELLIN : 543,37€.

**Article 2** : D'avertir les clubs sportifs que conformément à l'article L3331-8 §1 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « *1er. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants : 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée; (...)* ».

**Article 3** : De transmettre cette délibération au Service Finances, pour information et dispositions.

## **9. REDEVANCE POUR LA VENTE DES SACS POUBELLES DESTINÉS À LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE DES « PMC » - EXERCICES 2021 À 2025.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que la mise en place du ramassage en porte-à-porte des « PMC » (emballages en plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons) , est fixée au lundi 04 octobre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/08/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/08/2021 ,



**ARRETE, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une redevance pour la vente de sacs poubelles destinés à la collecte en porte-à-porte des « PMC » ;

**Article 2 :** la redevance est due par la personne qui se procure les sacs poubelles à l'administration communale ;

**Article 3 :** le montant de la redevance est fixé à :

3 euros TVAC par rouleau de 20 sacs PMC d'une contenance de 60 litres ,

**1,32 euros** TVAC par rouleau de 10 sacs PMC d'une contenance de 120 litres ,

**6 euros** TVAC par rouleau de 10 sacs PMC d'une contenance de 240 litres ;

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

**Article 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**10. MARCHE PUBLIC- ACHAT DE SACS POUBELLES DESTINÉS À LA COLLECTE DES « PMC ».**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant qu'une collecte des PMC en porte-à-porte sera réalisée à partir d'octobre 2021 et que ceux-ci ne pourront plus être déposés au recyparc ;

Considérant que ces déchets devront être placés par les citoyens dans des sacs bleus de 60 litres à l'effigie de Fostplus ;

Considérant que ces sacs poubelle PMC seront distribués dans les points de vente qui assurent la vente des sacs fraction résiduelle et matière organique ;

Considérant que la commune souhaite également pouvoir vendre ces sacs à ses citoyens ;

Considérant qu'il y a donc lieu de s'en procurer ;

Considérant qu'il y a également lieu de se fournir en sacs poubelle PMC de 120 litres pour les écoles et de 240 litres pour les événements ponctuels (kermesse, brocante, fête de quartier, ...) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Environnement ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Environnement ;

Considérant que IDELUX Environnement est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le coût des sacs PMC est fixé comme suit :

2,52 eur TVAC le rouleau de 20 sacs de 60 litres à destination des citoyens ;

1,32 eur TVAC le rouleau de 10 sacs de 120 litres à destination des écoles ;

6 eur TVAC le rouleau de 10 sacs de 240 litres à destination des événements ponctuels ;

Considérant que le prix de revente des sacs aux citoyens est fixé à 3 euros par rouleau ;

Au vu de la consommation actuelle de sacs pour la fraction résiduelle, et une estimation de 250 rouleaux par an de sacs à destination de l'Administration communale et ses services semble cohérente ;

Considérant qu'il est estimé une consommation de 45 rouleaux par an de sacs poubelle pour les écoles et de 20 rouleaux par an pour les manifestations ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 669,45€ hors TVA ou 810,03 €, 21% TVA comprise par an ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'année 2021, à l'article 876/124-02 ;

Considérant que ces crédits seront également inscrits au budget ordinaire des années suivantes ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/08/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/08/2021,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 :** de passer un marché public en vue de la désignation d'un fournisseur afin d'acquérir des sacs poubelle PMC. L'estimation du coût est estimée à 669,45€ hors TVA ou 810,03 €, 21% TVA comprise par an.

**Article 2 :** de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Environnement, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2021, à l'article 876/124-02 et de prévoir l'inscription au budget des années suivantes.

## **11. UTILISATION DE CAMÉRAS MOBILES (BODYCAM) PAR LA ZONE DE POLICE SEMOIS ET LESSE ET AUTRES ZONES DE**

## **POLICE QUI INTERVIENDRAIENT SUR LE TERRITOIRE DE LA ZONE – AUTORISATION.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation, et notamment l'article L1120-30 qui stipule que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Loi du 30 Juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 05 Août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la Loi du 21 Mars 2018 modifiant la Loi sur la Fonction de Police (LFP) du 05 Août 1992 en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la Loi du 21 Mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la Loi du 30 Novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la Loi du 02 Octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police Semois et Lesse le 20 Juillet 2021 accompagnée d'une analyse opérationnelle datée du 20 Juillet 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la Loi sur la Fonction de Police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la direction de la Zone de Police Semois et Lesse souhaite équiper les membres de son personnel de caméras mobiles portatives également appelées « Bodycam » ;

Que celles-ci sont généralement fixées sur le gilet pare-balles des policiers et permettent de filmer les interventions, après avoir respecté l'avertissement oral imposé par la législation ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être utilisées et les modalités d'utilisation ;

Considérant que la demande introduite est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation de caméras mobiles de type « Bodycam » par les services de police et d'une étude opérationnelle datées du 20 Juillet 2021, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation des caméras mobiles portatives, à savoir :

- Prévenir les infractions sur la voie publique et y maintenir l'ordre public (effet dissuasif).
- Déceler des infractions en direct ou a posteriori par la consultation des images enregistrées.
- Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er; 2° à 6° de la Loi sur la Fonction de Police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, ainsi que dans le cadre disciplinaire
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail mais également en étayant des dossiers judiciaires dont la zone de police est partie prenante (violence à l'encontre du personnel policier) ;
- Accroître la sécurité des citoyens, des services de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

- Permettre de revoir à posteriori le déroulement d'une intervention policière et en tirer des enseignements pédagogiques afin d'adapter les procédures d'intervention ou d'améliorer la formation policière ;
- Suivre et le cas échéant gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou d'une situation de crise (multidisciplinaire) ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen des caméras sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Considérant que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est plus possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi ;

Considérant que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière (COP) ; organisme auprès duquel les caméras ont été déclarées ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil Communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police (site internet, page FaceBook, revues communales ...) ;

Considérant que d'autres services de police, étrangers aux services de la Zone de Police Semois et Lesse, qui viendraient en renfort sur le territoire communal, doivent également être autorisés à utiliser des caméras mobiles de type bodycams, sous réserve que ces services informent préalablement par écrit le Chef de Corps de la Zone Semois et Lesse.

Considérant également que les conditions d'utilisation par les autres services de police doivent être similaires à celles décrites dans la présente délibération et mises en œuvre au sein de la Zone de Police Semois et Lesse ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

**Décide, à l'unanimité,**

### **Article 1**

La Zone de Police Semois et Lesse est autorisée à faire usage de caméras mobiles dites bodycams, portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio, dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la Loi sur la Fonction de Police dans le cadre des finalités poursuivies par la Zone de Police et définies ci-avant ;

### **Article 2**

Cet usage est notamment autorisé pour l'ensemble des services de police qui seraient amenés à intervenir en renfort sur le territoire communal sous réserve que cet usage ait été dûment renseigné au préalable et par écrit au Chef de Corps de la Zone de Police Semois et Lesse ;

### **Article 3**

Les autorisations d'utilisation ci-dessus seront portées à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de police Semois et Lesse ;

### **Article 4**

Une évaluation de la procédure sera organisée au sein du conseil de police de la zone Semois et Lesse.

## **12. LOGEMENTS CPAS. CONVENTION CPAS-COMMUNE.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code civil, dont l'article 1712 ;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu le règlement communal du 6 mars 2014 relatif à l'attribution des logements communaux modifié par le Conseil communal en séances du 10 juillet 2017, du 19 mars 2019 et du 26 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 15 janvier 2021 concernant la mise en location des appartements de l'ancienne agence Belfius et marquant son accord de principe de céder à la Commune la gestion quotidienne des dits appartements ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 approuvant la convention relative à la gestion des appartements appartenant au CPAS, sis rue de Beauraing 1 à 6920 WELLIN ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 12 avril 2021 actant la décision du Bureau permanent du 6 avril 2021 d'approuver la convention de mise à disposition des appartements à l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 approuvant le bail type pour la location des appartements sis rue de Beauraing 1 / A et 1 / B à 6920 WELLIN ;

Considérant que ces appartements, sis rue de Beauraing 1 /1 et 1 /2 à 6920 WELLIN, font partie du patrimoine privé du CPAS ;

Considérant le projet du CPAS d'affecter l'appartement au 1<sup>er</sup> étage, comprenant 3 chambres, à une Initiative locale d'accueil (ILA) ;

Considérant qu'il en résulte que seul l'appartement sis au 2<sup>e</sup> étage, comprenant une chambre, serait géré par l'administration communale ;

Considérant que la convention conclue entre la commune, approuvée par délibération du Conseil communal du 30 mars 2021, et le CPAS, approuvée par délibération de l'Action sociale du 12 avril 2021, doit être amendée ;

Considérant qu'il convient d'établir par un avenant à la convention afin de préciser les responsabilités respectives de la Commune et du CPAS en ce qui concerne la gestion et l'entretien de l'immeuble, des logements et des parties communes ;

Considérant que, par l'avenant à la convention à conclure entre la Commune et le CPAS, la procédure de mise en location de l'appartement au 2<sup>e</sup> étage se fera conformément au règlement d'attribution des logements communaux ;

Considérant le projet d'avenant à la convention relative à la gestion de l'immeuble appartenant au CPAS tel que proposé par le service logement ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'approuver l'avenant à la convention tel que repris ci-dessous :

#### AVENANT

A LA Convention relative a la gestion DES LOGEMENTS APPARTENANT  
AU CPAS

rue de Beauraing 1 à 6920 WELLIN

approuvée par le Conseil communal du 30 mars 2021 et

par le Conseil de l'Action sociale du 12 avril 2021

(...)

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 approuvant la convention relative à la gestion des deux appartements appartenant au CPAS, sis rue de Beauraing 1 à 6920 WELLIN ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 12 avril 2021 actant la décision du Bureau permanent du 6 avril 2021 d'approuver la convention de mise à disposition des appartements à l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du JJMM 2021 concernant l'affectation de l'appartement au 1<sup>er</sup> étage, 3 chambres, à une Initiative locale d'accueil (ILA) ;

(...)

(...)

Considérant que suite à la décision d'affecter un appartement à une ILA, la convention conclue antérieurement doit être modifiée comme suit :

#### **Article 1 : objet de la Convention**



Le CPAS cède à la Commune la gestion quotidienne ~~de deux appartements sis rue de Beauraing 1/1 et 1/2~~ de l'immeuble sis rue de Beauraing 1, à 6920 WELLIN, à l'exception de l'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage. ~~biens appartenant~~

Le bien appartient au CPAS pour ~~les~~ l'avoir acquis auprès de la Banque Belfius le 21 juin 2017 et dont la rénovation a été finalisée en mars 2021 (PV de réception provisoire du 23 mars 2021).

~~L'immeuble comprenant les deux appartements est mis à la disposition de la Commune par le CPAS afin d'en assurer leur mise en location ainsi que la gestion quotidienne, administrative et technique.~~

Il est convenu que la Commune assure, à l'exception de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage, la gestion quotidienne, administrative et technique de l'immeuble ainsi que la mise en location de l'appartement du 2<sup>e</sup> étage.

Il est convenu que la location ~~des appartements du CPAS~~ de l'appartement du 2<sup>e</sup> étage se fera conformément au règlement communal d'attribution des logements communaux.

Il est convenu que la location de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage reste de la responsabilité du CPAS.

(...)

#### **Article 2: DUREE**

Cette convention prend cours le 1<sup>er</sup> ~~mai~~ juillet 2021.

(...)

(...)

#### **ARTICLE 3 : LOYER**

La Commune versera une indemnité annuelle de ~~11.876,89 €~~ 3.000 € (somme non indexable) à dater du 1<sup>er</sup> ~~mai~~ juillet 2021.

#### **Article 4: Responsabilités et CHARGES supportées par la Commune**

(~~...~~)

~~Elle~~ La Commune prend en charge la gestion locative de l'appartement du 2<sup>e</sup> étage :

(...)

Elle prend toutes les dispositions nécessaires pour ce faire à l'égard des occupants, en particulier en ce qui concerne les formalités administratives envers les sociétés de distribution d'eau, d'électricité etc. et le règlement des factures.

(...)

La Commune se charge de remettre en état ~~les~~ l'appartements à chaque changement de locataires.

(...)

~~Le cas échéant, les réparations sont à charge du CPAS, avec déduction de l'intervention éventuelle du locataire sortant.~~

La Commune prend également en charge;

- a. L'entretien de l'installation de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ;
- b. Une fois par an, la répartition des frais et charges entre la Commune et le CPAS en ce qui concerne le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

~~Le bail de location des appartements stipule, entre autres, les modalités en ce qui concerne le nettoyage des communs.~~

### **Article 5: Responsabilités et CHARGES supportées par IE CPAS**

Le CPAS prend en charge la gestion locative de l'appartement du 1er étage selon les modalités requises par son affectation, avec y inclus :

- a. L'entretien usuel de l'appartement ;
- b. La gestion des compteurs d'eau, d'électricité et de chaleur et frais y afférents.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour ce faire à l'égard des occupants, en particulier en ce qui concerne les formalités administratives envers les sociétés de distribution d'eau, d'électricité etc. et le règlement des factures.

Pour l'entretien de l'appartement, le CPAS peut faire appel au service travaux de la Commune. Le cas échéant, les réparations sont à charge du CPAS.

(...)

(...) ~~dans les appartements~~ dans l'appartement du 2<sup>e</sup> étage (...)

### **Article 6 : CHARGES LOCATIVES**

1. ~~La Commune assure la gestion quotidienne du bâtiment. Elle prend toutes les dispositions nécessaires pour ce faire à l'égard des occupants, en particulier en ce qui concerne les formalités administratives envers les sociétés de distribution d'eau, d'électricité etc. et le règlement des factures.~~
1. 1) La commune et le CPAS entreprendront les démarches nécessaires pour que le transfert des contrats/abonnements relatifs aux compteurs d'eau et d'électricité soit effectif pour le 1<sup>er</sup> mai 2021 soit au début de l'entrée en vigueur de la convention. 15 septembre 2021.
2. Les contrats ou abonnements privatifs aux services de distributions d'eau, d'électricité, de téléphone, télévision ou autres ~~sont de la responsabilité de la Commune~~ ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, factures des consommations etc. sont de la responsabilité de la Commune en ce qui concerne l'appartement du 2<sup>e</sup> étage.

3. Les contrats ou abonnements privatifs aux services de distributions d'eau, d'électricité, de téléphone, télévision ou autres ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, factures des consommations etc. sont de la responsabilité du CPAS en ce qui concerne l'appartement du 1er étage.
4. ~~La Commune en paiera et supportera tous les coûts à partir de la date des relevés des compteurs qui suivra immédiatement la mise à disposition du bâtiment.~~
4. Chauffage
  - a. Les commandes et le paiement des factures de combustible ainsi que la répartition des frais de chauffage entre le CPAS (appartement du 1<sup>er</sup> étage), les locataires (appartement du 2<sup>e</sup> étage) et l'Office du tourisme sont de la responsabilité de la Commune.
  - b. (...).

#### **ARTICLE 8: ASSURANCES**

(...)

Le CPAS, pour l'appartement 1<sup>er</sup> étage, d'une part, et, d'autre part, (...), pour l'appartement du 2<sup>e</sup> étage, ~~agit~~ agissent (...).

Fait en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties).

Fait à ....., le .....

Pour la Commune de WELLIN,

Le Bourgmestre,

La Directrice générale

Pour le CPAS, Le Président

La Directrice générale

**DECIDE** de proposer au Conseil de l'action sociale d'approuver le dit avenant.

**DECIDE** de transmettre copie de la présente délibération, pour information et suivi, à la Présidente du CPAS, Madame Thérèse MAHY et à la Directrice générale du CPAS, Madame Liliane LEPAGE ainsi qu'au Directeur financier, Monsieur Philippe LAURENT.

### **13. LOGEMENT DU TOMBOIS. CONVENTION CPAS-COMMUNE**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la décision survenue lors de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 24 novembre 2015 de mettre à disposition du CPAS le logement du Tombois, rue du Tombois 4 à 6921 CHANLY, dans le cadre de l'initiative locale d'accueil (ILA) ;

Vu la convention de mise à disposition de l'appartement rue du Tombois 4 à 6921 CHANLY conclue entre la Commune et le CPAS, telle qu'approuvée par le Conseil communal en séance du 21 décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 7 décembre 2015 à ce propos ;

Vu le courrier du 15 juillet 2021 du CPAS adressée à la Commune l'informant que le Conseil de l'action sociale a décidé de mettre fin à la convention de mise à disposition de l'appartement rue du Tombois et sollicitant d'être dispensé du préavis de 6 mois tel que prévu par ladite convention ;

Vu la délibération du Collège en séance du 12 août 2021 concernant la location de l'appartement mis à disposition en faveur des sinistrés de la Commune de Rochefort ;

Considérant que l'appartement a été mis à disposition d'une famille en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant qu'il en résulte que les dispositions de l'article 8 de la Convention relatives à l'état des lieux de sortie n'ont pas eu lieu en tant que telles ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

- De mettre fin à la convention conclue entre le CPAS et la Commune concernant la mise à disposition du CPAS de l'appartement sis rue du Tombois 4 à 6921 CHANLY dans le cadre de l'Initiative locale d'accueil (ILA).
- De dispenser le CPAS du préavis de 6 mois prévu par la convention.

**DECIDE** de transmettre copie de la présente délibération, pour information et suivi, à la Présidente du CPAS, Madame Thérèse MAHY et à la Directrice générale du CPAS, Madame Liliane LEPAGE ainsi qu'au Directeur financier, Monsieur Philippe LAURENT.

**14. LOCATION. APPARTEMENT CPAS RUE DE BEAURAING 1. ATTRIBUTION.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code civil, dont l'article 1712 ;

Vu les articles L1122-32 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ses articles 16, 19, 3° et 32, 4° ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 fixant les annexes pour chaque type de baux, la liste des travaux économiseurs d'énergie et la liste des personnes morales autorisées à pratiquer le bail glissant en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu le règlement communal du 6 mars 2014 relatif à l'attribution des logements communaux modifié par le Conseil communal en séances du 10 juillet 2017, du 19 mars 2019 et du 26 janvier 2021 ;

Vu la convention approuvée par le Conseil communal du 30 mars 2021 relative à la gestion des logements appartenant au CPAS sis rue de Beauraing 1 à 6920 WELLIN ;

Considérant la volonté du CPAS et du Collège communal d'affecter les appartements en ILA ;

Considérant que la procédure de mise en location des appartements a été suspendue ;

Considérant, in fine, que seul l'appartement 3 chambres sera affecté en ILA ; que la procédure relative à l'attribution du logement 1 chambre, suspendue fin juin, a pu donc reprendre ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 avril 2021 approuvant le bail type pour la location des appartements du CPAS ;

Vu le certificat PEB n° 20210421022251 du 21 avril 2021 ;

Considérant qu'entretemps des inondations catastrophiques ont affecté les 13, 14 et 15 juillet 2021 plusieurs communes de Wallonie, dont la commune de Rochefort ;

Considérant que le Collège communal, en accord avec le Conseil communal, a décidé de mettre à la disposition du CPAS de Rochefort trois logements : rue de Beauraing 1 /2, rue du Tombois 4 et Grand rue 35 à Lomprez ;

Considérant que la Directrice générale en a averti le service logement en date du 22 juillet 2021 ;

Considérant que pour la location de l'appartement 2<sup>e</sup> étage, le bail type, approuvé par le Conseil communal en date du 27 avril 2021, prévoyait un loyer de 450 € et une provision de 120 € pour les charges ;

Considérant, en l'absence de la Directrice générale, que le service logement a proposé par courriel du 26 juillet 2021 au bourgmestre f.f., au directeur général

f.f., à Madame l'Echevine, Nadine Godet et à Madame la Présidente du CPAS, des modifications au bail type de manière similaire avec les locations des appartements rue Fort Mahon, pour les sinistrés de la tornade de Beauraing :

1. bail de courte durée, avec une adaptation pour la résiliation anticipée par le preneur qui serait de 15 jours au lieu de 3 mois et sans indemnités ;
2. le point 6.3 « charges communes » supprimé ;

Considérant qu'après plusieurs échanges avec le CPAS de Rochefort, l'appartement a été mis à disposition d'un des sinistrés, M. Malik Ndione ;

Considérant que les formalités locatives ont été réalisées, en ce qui concerne les baux et l'état des lieux ; que les autres formalités, enregistrement, reprises des compteurs, garanties locatives et les assurances incendies sont en cours (fin juillet, début août) ;

Considérant que le bail de location a pris court le 1<sup>er</sup> août ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2021, en ces circonstances exceptionnelles, approuvant le contrat de bail et l'attribution du logement à un des sinistrés, M. Malik Ndione ;

Considérant que les formalités locatives ont été réalisées, en ce qui concerne le bail, l'état des lieux, l'enregistrement, les reprises des compteurs ; que les formalités sont réalisées ou en cours, ce mois de juillet et d'août, en ce qui concerne la garantie locative et l'assurance incendie ;

**PREND ACTE** de ces informations.

*A l'unanimité,*

**DECIDE** de ratifier :

- le bail-type pour la location de l'appartement sis rue de Beauraing 1 /2 à titre temporaire à un ménage affecté par les inondations de la mi-juillet 2021 à Rochefort ;
- l'attribution de l'appartement à M. Malik Ndione.

**DECIDE** de transmettre copie de la présente délibération, pour information, à la Présidente du CPAS, Madame Thérèse MAHY et à la Directrice générale du CPAS, Madame Liliane LEPAGE, au Directeur financier, Monsieur Philippe LAURENT.

## **15. LOCATION. APPARTEMENT DU TOMBOIS. ATTRIBUTION.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code civil, dont l'article 1712 ;

Vu les articles L1122-32 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ses articles 16, 19, 3° et 32, 4° ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 fixant les annexes pour chaque type de baux, la liste des travaux économiseurs d'énergie et la liste des personnes morales autorisées à pratiquer le bail glissant en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu le règlement communal du 6 mars 2014 relatif à l'attribution des logements communaux modifié par le Conseil communal en séances du 10 juillet 2017, du 19 mars 2019 et du 26 janvier 2021 ;

Considérant les inondations catastrophiques qui ont affecté les 13, 14 et 15 juillet 2021 plusieurs communes de Wallonie, dont la commune de Rochefort ;

Considérant l'appartement sis rue du Tombois 4 à 6921 CHANLY ;

Considérant que cet appartement était affecté à une ILA gérée par le CPAS de Wellin ;

Considérant que par courrier du 15 juillet 2021, le CPAS a mis fin à la Convention conclue en 2015 entre la Commune et le CPAS concernant la mise à disposition de l'appartement par la commune au CPAS ;

Vu le courriel du 23 juillet 2021 de Monsieur Benoît CLOSSON, Bourgmestre, informant le CPAS de Rochefort de la mise à disposition de 3 logements situés sur la Commune de Wellin en faveur des sinistrés de la Commune de Rochefort :

- Maison à Lomprez, 4 chambres avec jardin ;
- Appartement à Wellin (2e étage), 1 chambre ;
- Appartement à Chanly (1<sup>er</sup> étage), 2 chambres ;

Considérant que par ce même courriel, le Bourgmestre informe sa correspondante que le Collège communal souhaite conserver un droit de regard sur le choix des futurs occupants ; que concernant l'appartement situé à Chanly, le collège souhaite qu'il soit attribué à Monsieur Benjamin MARLIER, sinistré domicilié à JEMELLE, rue de la Wamme, 33, et ce, pour les raisons suivantes :

1. Logement inaccessible suivant attestation en pièce jointe. Il est dans un état d'insalubrité et privé d'alimentation électrique le rendant manifestement inoccupable ;

2. Le papa de Monsieur MARLIER habite dans le village de Chanly, à quelques centaines de mètres de l'appartement. La solidarité familiale pourra ainsi mieux s'exercer ;
3. Le logement (2 chambres) est adapté à la composition de famille, à savoir un couple avec un enfant ;

Considérant que le loyer a été fixé par le Collège communal lors de la visite des lieux du 20 juillet 2021 à 400 € ;

Considérant, en l'absence de la Directrice générale, que le service logement a proposé par courriel du 27 juillet 2021 au bourgmestre f.f., au directeur général f.f., à Madame l'Echevine, Nadine Godet et à Madame la Présidente du CPAS, un projet de bail-type pour la location de l'appartement du Tombois ;  
comprenant notamment :

- bail de courte durée, avec une adaptation pour la résiliation anticipée par le preneur qui serait de 15 jours au lieu de 3 mois et sans indemnités ;
- une provision pour charges (consommation d'eau) de 50 € ;

Vu le projet de contrat de bail pour la location de l'appartement du Tombois tel que proposé par le Service Logement par courriel le 27 juillet 2021 ;

Vu le certificat PEB n° 20140916022559 du 16 septembre 2014 ;

Considérant que les formalités locatives ont été réalisées, en ce qui concerne les baux et l'état des lieux ; que les autres formalités, enregistrement, reprises des compteurs, garantie locative et assurance incendie sont en cours (fin juillet, début août) ;

**PREND ACTE** de ces informations.

*A l'unanimité,*

**DECIDE** de ratifier :

- le contrat de bail pour la location de l'appartement sis rue du Tombois 4 à 6921 CHANLY à titre temporaire à un ménage affecté par les inondations de la mi-juillet 2021 à Rochefort ;
- l'attribution de l'appartement à M. MARLIER Benjamin et Madame COLLIN Florence.

**DECIDE** de transmettre copie de la présente délibération, pour information et suivi, à la Présidente du CPAS, Madame Thérèse MAHY et à la Directrice générale du CPAS, Madame Liliane LEPAGE, au Directeur financier, Monsieur Philippe LAURENT.

## **16. AFFECTATION DES LOGEMENTS-TREMPLIN. APPROBATION PAR LA MINISTRE**



**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la demande effectuée par Mr le Bourgmestre à la Ministre Tellier en date du 22 juin 2021 afin d'octroyer une dérogation à l'affectation initiale des 4 logements tremplins, situés rue Fort mahon à Wellin, afin de les mettre à disposition des familles sinistrées de Beauraing.

Vu le courrier d'approbation de la Ministre Tellier, reçu le 12/07/2021;

**PREND ACTE** du courrier de la Ministre Tellier octroyant une dérogation à l'affectation initiale des 4 logements-tremplin.

**17. LOCATION. APPARTEMENTS AV. FORT MAHON. ATTRIBUTIONS.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code civil, dont l'article 1712 ;

Vu les articles L1122-32 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ses articles 16, 19, 3° et 32, 4° ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 fixant les annexes pour chaque type de baux, la liste des travaux économiseurs d'énergie et la liste des personnes morales autorisées à pratiquer le bail glissant en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu le règlement communal du 6 mars 2014 relatif à l'attribution des logements communaux modifié par le Conseil communal en séances du 10 juillet 2017, du 19 mars 2019 et du 26 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 septembre 2020 approuvant le bail type pour la location des logements tremplins sis av. Fort Mahon 8, 10, 12 et 14 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 25 mars 2021 relative à la mise en location des logements tremplins ;

Vu les certificats PEB du 4 mai 2021 n<sup>os</sup> 20210504005499, 005663, 005729 et 005819;

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité d'attribution des logements communaux du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 concernant l'attribution des logements de la rue Fort Mahon à des ménages sinistrés de Beauraing ;

Considérant qu'une tornade s'est abattue sur Beauraing en date du 19 juin 2021, laissant de nombreuses familles sans logement ;

Considérant que le Collège communal, en accord avec l'ensemble du Conseil communal, a décidé de mettre à disposition de la commune de Beauraing les 4 logements tremplins ;

Considérant que la commune a bénéficié d'un subside régional en matière de développement rural pour la création de logements tremplins ; qu'elle a donc sollicité auprès du Ministre compétent une dérogation en ce qui concerne l'occupation des logements tremplins afin de pouvoir venir en aide aux sinistrés en solidarité avec la commune de Beauraing ; que cette autorisation est parvenue par courriel du 28 juin 2021 et devra être confirmée par courrier de Madame la Ministre Cellier, compétente en matière de développement rural ;

Vu le courrier du 30 juin 2021, réceptionné le 12 juillet 2021, de Madame la Ministre Céline TELLIER, accordant « une dérogation en ce qui concerne l'affectation des quatre logements tremplins, dont la rénovation a été soutenues par les subsides du développement rural, afin de permettre qu'ils soient occupés par des citoyens beaurinois touchés par la catastrophe » ;

Considérant le bail-type pour la location à titre temporaire des ménages affectés par la tornade du 19 juin 2021 à Beauraing, tel qu'approuvé par le Collège communal en séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant que les formalités locatives ont été réalisées, en ce qui concerne les baux, les états des lieux, l'enregistrement, les reprises des compteurs ; que les formalités sont réalisées ou en cours ce mois de juillet en ce qui concerne les garanties locatives et les assurances incendies ;

Considérant que les baux ont pris court respectivement au 1<sup>er</sup>, 2 et 5 juillet 2021, pour un an, renouvelable ; que les preneurs peuvent résilier le bail à tout moment moyennant un préavis, en principe de 3 mois, sans indemnités ;

Considérant, après plusieurs échanges avec le CPAS de Beauraing et des ménages à reloger que 4 ménages ont été retenus :

- Appartement n° 8 : M. et Mme REZETTE ;
- Appartement n° 10 : M. et Mme WAELES ;
- Appartement n° 12 (PMR) : M. et Mme TALBOT ;
- Appartement n° 14 : M. et Mme GREGOIRE ;

**PREND ACTE** de ces informations.

*A l'unanimité,*

**DECIDE** de ratifier :

- le bail-type pour la location des logements rue Fort Mahon 8, 10, 12 et 14, à titre temporaire des ménages affectés par la tornade du 19 juin 2021 à Beauraing ;
- l'attribution des appartements comme suit :
  - Appartement n° 8 : M. et Mme REZETTE ;
  - Appartement n° 10 : M. et Mme WAELES ;
  - Appartement n° 12 (PMR) : M. et Mme TALBOT ;
  - Appartement n° 14 : M. et Mme GREGOIRE.

**DECIDE** de transmettre copie de la présente délibération, pour information, à la Présidente du CPAS, Madame Thérèse MAHY et à la Directrice générale du CPAS, Madame Liliane LEPAGE, au Directeur financier, Monsieur Philippe LAURENT.

## **18. CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE À DISPOSITION D'UNE BECASINE.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu Le Parc naturel de l'Ardenne méridionale qui s'étend sur neuf communes du sud de la Wallonie : Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin;

Attendu que le Parc naturel de l'Ardenne méridionale mène des projets de développement rural durables au moyen de démarches innovantes et dans une perspective à long terme;

Attendu que dans le cadre de la fiche-projet « Action sociale » relative à la programmation LEADER 2014-2020, le Parc naturel de l'Ardenne méridionale met en place des initiatives œuvrants au développement d'une offre touristique destinée à l'accueil de publics particuliers;

Attendu que dans cette optique, le Parc naturel a fait l'acquisition de Becasines (Cet outil, fort similaire à une joëlette permet de véhiculer des personnes à mobilité réduite (PMR) lors de promenades dans la nature, sur des chemins campagnards ou forestiers. La Becasine est adaptée pour le tout terrain et permet de participer à des marches et courses);

Attendu que Le Parc naturel souhaite que cet outil soit mis gratuitement à disposition des habitants de ses neuf communes, des touristes ainsi que de toute

autre structure désirant sensibiliser le public local au tourisme accessible aux PMR;

Attendu que l'Office du tourisme de Wellin est une structure touristique active sur notre territoire qui propose de nombreuses balades pédestres, le Parc naturel souhaite collaborer avec celui-ci et rendre la bécasine disponible en son sein;

Attendu qu'une convention de partenariat dans le cadre de la mise à disposition d'un Bécasine est proposé par l'asbl Parc naturel de l'Ardenne méridionale;

Vu les décisions du Collège communal des 26 novembre 2020, et 12 août 2021;

Sur proposition du Collège communal,

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1:** D'approuver la convention suivante ainsi que ses 4 annexes :

**Convention de partenariat dans le cadre de la mise à disposition d'une Bécasine**

La présente convention est conclue

Entre, d'une part,

**L'ASBL Parc naturel de l'Ardenne méridionale**

Rue de la Station, 1C - 6850 Paliseul

Représentée par Michel Hardy, Président

Ci-après également dénommée structure assurant la mise à disposition ou structure propriétaire

Et, d'autre part,

**L'Administration communale de Wellin**

Grand Place, 1 - 6920 Wellin

Représentée par Charlotte Léonard, Directrice générale et Benoit Closson, Bourgmestre

Ci-après également dénommée Office du tourisme de Wellin, structure gestionnaire ou structure prêteuse

**Contexte**

Le Parc naturel de l'Ardenne méridionale s'étend sur neuf communes du sud de la Wallonie : Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin. Composé d'une équipe pluridisciplinaire et entouré de nombreux partenaires, il mène des projets de développement rural durables au moyen de démarches innovantes et dans une perspective à long terme.

Dans le cadre de la fiche-projet « Action sociale » relative à la programmation LEADER 2014-2020, le Parc naturel de l'Ardenne méridionale met en place

des initiatives œuvrant au développement d'une offre touristique destinée à l'accueil de publics particuliers.

Dans cette optique, le Parc naturel a fait l'acquisition de Becasines. Cet outil, fort similaire à une joëlette permet de véhiculer des personnes à mobilité réduite (PMR) lors de promenades dans la nature, sur des chemins campagnards ou forestiers. La Becasine est adaptée pour le tout terrain et permet de participer à des marches et courses.

Le Parc naturel souhaite que cet outil soit mis gratuitement à disposition des habitants de ses neuf communes, des touristes ainsi que de toute autre structure désirant sensibiliser le public local au tourisme accessible aux PMR.

L'Office du tourisme de Wellin étant une structure touristique active sur notre territoire et proposant de nombreuses balades pédestres, le Parc naturel a fait le choix de collaborer avec celle-ci et de rendre l'outil disponible en son sein.

**Ceci étant, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention régit les conditions de mise à disposition par le Parc naturel de l'Ardenne méridionale d'une Becasine à l'Office du tourisme de Wellin.

#### **Article 2 : obligation des parties**

- a. Le Parc naturel de l'Ardenne méridionale s'engage à :
  - Mettre à disposition de la structure gestionnaire la Becasine (cf. annexe 1 : descriptif du matériel mis à disposition).
  - Réaliser la promotion de la Becasine auprès des citoyens, touristes et structures concernées en collaboration avec la structure gestionnaire
  - Faire le point sur cette mise à disposition avec la structure gestionnaire (gestion et utilisation de la Becasine) en juillet 2022.
- b. L'Office du tourisme de Wellin en qualité de structure gestionnaire s'engage à mettre en avant la Becasine et à gérer son prêt auprès des habitants des neuf communes du Parc naturel, des touristes et des structures intéressées.

Cela implique de :

- Réaliser la promotion de la Becasine auprès des citoyens, touristes et structures en collaboration avec le Parc naturel de l'Ardenne méridionale
- Prendre et gérer les réservations relatives à la Becasine
- Gérer le retrait de l'outil ainsi que sa restitution
- Faire remplir et signer aux emprunteurs de la Becasine la « fiche de prêt » annexée à la présente convention (annexe 2) et leur en remettre une copie. De même que de leur demander de lire la notice de

montage et d'utilisation pour l'emprunteur en annexe 3 et leur en remettre une copie.

- Stocker la Becasine à l'intérieur lorsque celle-ci n'est pas utilisée
- Assurer l'entretien et le nettoyage courant de la Becasine, tel qu'indiqué dans la notice de montage et d'utilisation pour la structure gestionnaire en annexe 4.
- Prévenir le Parc naturel de l'Ardenne méridionale en cas de dommage subi par la Becasine ou en cas de problème observé sur celle-ci.
- Fournir au Parc naturel, les données nécessaires à l'évaluation de l'action (tableau de suivi des prêts)

Dans ce cadre,

L'Office du tourisme de Wellin reconnaît avoir reçu le matériel en bon état de fonctionnement. Elle reconnaît avoir eu toute latitude pour vérifier le matériel.

L'Office du tourisme s'engage à lire et accepter la notice de montage et d'utilisation réalisée par le constructeur et annotée pour la structure gestionnaire par le Parc naturel de l'Ardenne méridionale (annexe 4).

Le Parc naturel s'engage à procéder, préalablement à la mise à disposition de la Becasine à une vérification élémentaire de la présence des éléments constituant la Becasine et permettant le montage et le démontage aisés de l'outil tel que repris dans cette convention.

Le Parc naturel se réserve le droit d'emprunter la Becasine pour sa promotion ou son utilisation lors d'évènements qu'il organise ou auxquels il participe.

### **Article 3 : durée de la convention**

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2023, date à laquelle se termine la fiche-projet « Action Sociale ».

Une reconduction de la convention après ce terme est cependant envisagée à la suite à l'évaluation du projet.

Au terme de la convention, l'Office du tourisme de Wellin s'engage à conserver la Becasine dans ses locaux et ce, pour une durée d'un mois maximum.

### **Article 4 : résiliation de la convention**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à cette convention en prévenant l'autre partie 15 jours à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'autre partie.

### **Article 5 : litige**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant la juridiction compétente (Neufchâteau).

**Article 2:** De charger Mr Benoît Closson, Bourgmestre, et Mme Charlotte Léonard, Directrice générale, de la signature de cette convention.

## **19. IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2021**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 décembre portant sur la prise de participation de la Commune de Wellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 25 juin 1 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** - D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

**Article 2** - De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

**Article 3** - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **20. RAPPORT EPN 2020.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Attendu que Mme Valérie Martin, EPN, rédige un rapport d'activités annuellement;

Vu le rapport d'activités 2020, ainsi que le comparatif des infrastructures similaires à l'EPN dans les communes voisines à Wellin, rédigé par la responsable de l'EPN;

**Prend acte** du rapport d'activités 2020, ainsi que du comparatif rédigé par la responsable de l'EPN.



## **21. CERTIFICATION PEFC - INFORMATION.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le courrier daté du 25 octobre 2019 dans lequel le SPW environnement nous informe que le groupe de travail a décidé de suspendre le certificat PEFC de la Commune de Wellin pour une durée de 12 mois prenant cours le 28 octobre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 08 octobre 2020 de solliciter de la part du SPW DNF de Namur un nouvel audit interne afin que cette suspension soit levée;

**Prend acte** du courrier daté du 16 août 2021 du SPW environnement dans lequel Mr Baillij, Auditeur PEFC, nous informe de la levée de la suspension du certificat PEFC de la Commune de Wellin à la date du 16 août 2021.

*L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.*

